

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE II-3

CONVENTION DE GENÈVE SUR LA HAUTE MER (1958)

(EXTRAITS)

CONVENTION¹ SUR LA HAUTE MER. FAITE À GENÈVE,
LE 29 AVRIL 1958

Les États parties à la présente Convention,

Désireux de codifier les règles du droit international relatives à la haute mer,

Reconnaissant que les dispositions ci-après, adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Genève du 24 février au 27 avril 1958, sont pour l'essentiel déclaratoires de principes établis du droit international,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

On entend par « haute mer » toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un État.

Article 2

La haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun État ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté. La liberté

¹ Conformément à l'article 34, la Convention est entrée en vigueur le 30 septembre 1962, le trentième jour qui a suivi la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion. Voici la liste des États au nom desquels les instruments de ratification ou d'adhésion (a) ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux dates indiquées :

Afghanistan	28 avril	1959	États-Unis	d'Amé-		
Royaume-Uni de			rique	12 avril	1961
Grande - Bretagne			Sénégal	25 avril	1961 (a)
et d'Irlande du			*Nigéria	26 juin	1961
Nord	14 mars	1960	Indonésie	10 août	1961
Cambodge	18 mars	1960 (a)	Venezuela	15 août	1961
Haïti	29 mars	1960	Tchécoslovaquie	31 août	1961
Union des Répu-			Israël		6 septembre	1961
bliques socialistes			Guatemala		27 novembre	1961
soviétiques	22 novembre	1960	Hongrie		6 décembre	1961
Fédération de Ma-			Roumanie		12 décembre	1961
laisie	21 décembre	1960 (a)	*Sierra Leone	13 mars	1962
République socia-			Pologne		29 juin	1962
liste soviétique			Madagascar		31 juillet	1962 (a)
d'Ukraine	12 janvier	1961	Bulgarie		31 août	1962
République socia-			République centra-			
liste soviétique de			fricaine		15 octobre	1962 (a)
Biélorussie	27 février	1961	Népal		28 décembre	1962
			Portugal		8 janvier	1963

Pour les déclarations et réserves faites au moment de la signature, voir liste de signatures et pour celles faites au moment de la ratification, ainsi que pour les objections à certaines déclarations et réserves, voir p. 162 à 167.

* Par communications reçues le 26 juin 1961 et le 13 mars 1962, respectivement, les Gouvernements de la Nigéria et du Sierra Leone ont informé le Secrétaire général qu'ils se considèrent comme liés par la ratification par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de la Convention sur la haute mer, faite à Genève, du 29 avril 1958, qui valait pour leurs territoires avant leur accession à l'indépendance.

de la haute mer s'exerce dans les conditions que déterminent les présents articles et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment, pour les États riverains ou non de la mer:

- 1) La liberté de la navigation;
- 2) La liberté de la pêche;
- 3) La liberté d'y poser des câbles et des pipe-lines sous-marins;
- 4) La liberté de la survoler.

Ces libertés, ainsi que les autres libertés reconnues par les principes généraux du droit international, sont exercées par tous les États en tenant raisonnablement compte de l'intérêt que la liberté de la haute mer présente pour les autres États.

Article 3

1. Pour jouir des libertés de la mer à l'égal des États riverains de la mer, les États dépourvus de littoral devraient accéder librement à la mer. À cet effet, les États situés entre la mer et un État dépourvu de littoral accorderont, d'une commune entente et en conformité avec les conventions internationales en vigueur :

a) À l'État dépourvu de littoral, sur une base de réciprocité, le libre transit à travers leur territoire;

b) Aux navires arborant le pavillon de cet État un traitement égal à celui de leurs propres navires ou des navires de n'importe quel autre État, en ce qui concerne l'accès aux ports maritimes et leur utilisation.

2. Les États situés entre la mer et un État dépourvu de littoral régleront, d'un commun accord avec celui-ci, en tenant compte des droits de l'État riverain ou de transit et des particularités de l'État sans littoral, toutes questions relatives à la liberté de transit et à l'égalité de traitement dans les ports, au cas où ces États ne seraient pas déjà parties aux conventions internationales en vigueur.

Article 4

Tous les États, riverains ou non de la mer, ont le droit de faire naviguer en haute mer des navires arborant leur pavillon.

Article 5

1. Chaque État fixe les conditions auxquelles il accorde sa nationalité aux navires ainsi que les conditions d'immatriculation et du droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'État dont ils sont autorisés à battre pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'État et le navire; l'État doit notamment exercer effectivement sa juridiction et son contrôle, dans les domaines technique, administratif et social, sur les navires battant son pavillon.